

DECRET N° 2009-707 DU 31 DECEMBRE 2009

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité National de
Microfinance (CNM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97- 027 du 08 août 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 98-060 du 09 février 1998 portant modalités d'application de la loi n° 97- 027 du 08 août 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit ;
- Vu** le décret n° 2009-178 du 05 Mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n° 2007-594 du 31 Décembre 2007 portant approbation du Document de Politique de Développement de la Microfinance ;



Vu l'arrêté n° 465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 portant modalités de conclusion de convention avec les structures ou organisations d'épargne et de crédit non constituées sous forme de mutualiste ou coopérative ;

Sur proposition du Ministre de la Micro Finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE MICROFINANCE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Comité dénommé « Comité National de Microfinance (CNM) ».

Article 2 : le Comité National de Microfinance a pour attributions :

- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions de la politique nationale et proposer des mesures d'adaptation, en cas de besoin, en validant les plans annuels de programmation en analysant les résultats des différents programmes d'appui ;
- de rechercher la cohérence des interventions dans le secteur avec la politique nationale et, dans ce cadre, d'assurer la supervision des programmes de développement du secteur de la microfinance dès l'approbation du document de politique nationale.

CHAPITRE DEUXIEME

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE MICROFINANCE

Article 3 : le Comité National de Microfinance est présidé par le Ministre en charge de la micro finance ou son représentant ; il est composé des représentants de structures, organisations ou personnes morales suivantes :

- Un (01) représentant de la Direction de la Promotion de la Micro Finance (DPMF) ;
- Un (01) représentant de la Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées (CSSFD) ;
- Un (01) représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Deux (02) représentants de l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) ;
- Deux (02) représentants des Partenaires Financiers ;
- Un (01) représentant des Partenaires Techniques ;
- Deux (02) représentants des bénéficiaires des services des SFD ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : La Direction de la Promotion de la Micro Finance assure le Secrétariat Administratif du Comité National de Microfinance.

Article 5 : Le Comité National de Microfinance peut créer en son sein des comités techniques.

Article 6 : Le Comité National de Microfinance peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont jugées utiles.

Article 7 : Le Comité National de Microfinance se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité et les dépenses liées aux travaux sont imputables au budget du Ministère de la Microfinance.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Micro Finance, et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

GV 3

Article 10 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Microfinance.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, de la Prospective, du Développement
et de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



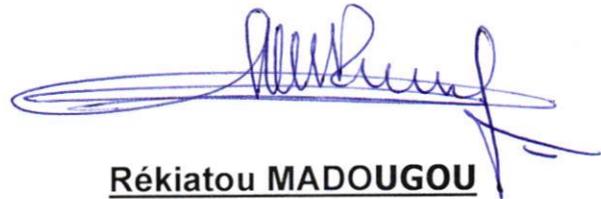
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Micro Finance et
de l'Emploi des Jeunes et des Femmes,



Rékiatou MADOUGOU

Ampliations : -PR 06- AN 04 -CS 02 -HAAC 02 HCJ 02 CES 02 MECPDEPP-CAG 4 MMFEJF 4
MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 - CC 02 -CAB 02 SGG 02 -DRH 02 - DRFM 02 -DPJEJ 02 -
DLCS 02 - DGB 02 -CF 02 -DGTCP 02 -DGML 02 - IGF 02 -DGID 02 - UAC 02 - UNIPAR 02 JO
01

08 3